



**REGLEMENT REGISSANT L'OCTROI
DU STATUT**

**D'INSTITUTION AFFILIEE A
L'ORGANISATION**

DE COOPERATION ISLAMIQUE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article I : Définitions

Les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est ci-dessous attribuée, sauf lorsque le texte prévoit autrement.

Charte : la charte de l'Organisation de coopération islamique

OCI : Organisation de coopération islamique

Sommet : Sommet des rois et des chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres de l'OCI

Conseil : le Conseil des ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI

Secrétaire général : Secrétaire général de l'OCI

Secrétariat général : Secrétariat général de l'OCI

Organes subsidiaires : Organes subsidiaires de l'OCI

Organes spécialisés : Organes spécialisés de l'OCI

Institution affiliée : Entité dont le Sommet ou le Conseil reconnaît le statut d'institution affiliée à l'OCI défini à l'article 25 de la Charte

Etats membres : Etats membres de l'OCI

Article 2 : Domaine d'application

Le présent règlement vise à poser les règles d'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI et à définir les droits et les obligations y afférents ; ainsi que la procédure et les mesures consécutives à leur violation.

CHAPITRE II

Les conditions exigées pour présenter une demande

Article 3

Le dossier de la demande d'obtention du statut d'institution affiliée doit être transmis officiellement par l'Etat membre de l'OCI qui abrite le siège principal de ladite institution avec un avis dudit Etat attestant de la compatibilité des objectifs du postulant avec les objectifs et les principes de l'OCI.

Article 4

Les objectifs de l'institution postulant pour le statut d'institution affiliée, tels que mentionnés dans son statut et ses documents officiels, doivent concorder avec les objectifs et les principes de l'OCI.

Article 5

L'institution postulant pour le statut d'institution affiliée à l'OCI doit exercer son activité dans un certain nombre d'Etats membres ; son siège principal doit se situer dans l'un de ces Etats ; et doit jouir de la personnalité morale.

Chapitre III

Procédure

Article 6

Le dossier de demande d'obtention du statut d'institution affiliée doit comprendre les pièces principales suivantes :

1. le formulaire de demande d'obtention du statut d'institution affiliée conforme au modèle joint en annexe 1 ;
2. le statut de l'institution ;
3. la liste et les curriculum vitae des membres de l'institution ;
4. une notification de l'Etat du siège attestant la validité de toutes les informations concernant l'institution ;
5. tous les documents relatifs à l'activité et aux ressources financières de l'institution au cours des trois dernières années ; et
6. l'Accord de siège entre l'Etat du siège et l'institution requérant le statut d'institution affiliée, le cas échéant, s'il s'agit d'organisation régionale ou inter-gouvernementale abritée par un Etat membre.

Article 7

Le secrétariat général étudie les demandes et les transmet les demandes aux Etats membres avec tous les documents mentionnés à l'article 6 un mois avant la réunion des Hauts fonctionnaires préparatoire à la tenue de la session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Le Secrétaire général prépare, à l'intention du Conseil, un rapport comprenant toutes les informations sur l'institution ainsi que son évaluation quant à l'octroi du statut d'institution affiliée.

Article 8

Le Conseil délibère sur les demandes d'obtention du statut d'institution ; le statut d'institution affiliée est accordé en vertu d'une résolution du Conseil prise par consensus, conformément à la Charte.

En cas de rejet de la demande, l'Institution postulante peut, deux ans après ce rejet, présenter une nouvelle demande ; les Etats membres ont le droit de demander – par l'entremise du secrétariat général – des explications ou des réponses à des questions qu'ils se posent.

Article 9

Les dispositions du présent règlement concernant la présentation des demandes s'appliquent sans préjudice aux institutions jouissant déjà du statut d'institution affiliée.

CHAPITRE IV

Les droits

Article 10

Le statut d'observateur auprès de l'OCI peut être accordé à l'institution affiliée en vertu d'une résolution du Conseil.

Article 11

L'institution affiliée peut obtenir des aides volontaires venant :

- a) des Etats membres ;
- b) des organes subsidiaires, dans le cadre de leur budget adopté par le Conseil ; et
- c) des organes spécialisés conformément à leur statut.

Article 12

Le Secrétariat général invite, après accord de l'Etat hôte, l'institution affiliée aux réunions du Sommet et du Conseil des ministres et aux autres réunions de l'OCI qui concernent ses activités si cette participation peut contribuer à la réalisation des objectifs de cette dernière.

L'institution affiliée invitée a le droit de soumettre des memoranda et des propositions à l'OCI ; ainsi que de participer aux débats.

L'institution affiliée invitée peut fournir au Secrétariat général des informations sur ses activités en vue de les faire parvenir aux Etats membres ; le Secrétariat général ayant le droit de faire des observations sur ces informations.

Article 13

L'Etat hôte œuvre à accorder les facilités nécessaires aux représentants de l'institution affiliée participant aux réunions qui s'y tiennent et auxquelles celle-là est invitée ; et ce pour leur permettre de participer aux travaux des dites réunions.

Article 14

L'institution affiliée peut ajouter le logo de l'OCI au sien assorti de la mention « institution affiliée à l'OCI » lors de l'exercice de ses activités, conformément aux dispositions de la Charte et après un avis favorable écrit du Secrétaire général.

Article 15

Des missions et des fonctions peuvent être assignées aux institutions affiliées en vertu de résolutions de l'OCI dans le but de mener des activités dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des résolutions de celle-ci.

CHAPITRE V : Les obligations

Article 16 :

L'institution qui a obtenu le statut d'institution affiliée doit se conformer aux objectifs, aux principes et aux résolutions de l'OCI et ne doit exercer aucune activité qui leur est contraire.

Article 17

Conformément aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1^{er} de la Charte, l'institution affiliée doit œuvrer à sauvegarder et à protéger les intérêts des Etats membres ; ainsi qu'à respecter leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale.

Article 18

Les institutions affiliées doivent soumettre des rapports périodiques à la fin de chaque année du calendrier grégorien au Secrétariat général qui doit les faire parvenir aux Etats membres ; ces rapports doivent mettre en relief particulièrement les activités desdites institutions ainsi que tout changement intervenant sur leurs statuts et règlements après l'obtention du statut d'institution affiliée.

Article 19

L'institution affiliée doit soumettre, à la fin de chaque année du calendrier grégorien, au Secrétariat général des rapports particuliers sur l'utilisation des aides ou des dons accordés par des Etats membres ou par des organes de l'OCI; le Secrétariat général doit faire parvenir ces rapports aux Etats et aux organes donateurs ; et ceux –ci ont le droit de demander, le cas échéant, des clarifications.

Article 20

Si une institution affiliée est dissoute ou son statut juridique cesse d'exister, l'Etat hôte doit immédiatement notifier le Secrétariat général pour qu'à son tour ce dernier en informe le Conseil pour décision appropriée.

CHAPITRE VI

Suspension et retrait du statut d'institution affiliée

Article 21

(Le Conseil peut prendre une résolution portant suspension du statut d'institution affiliée pour une période de deux ans au maximum pour les raisons suivantes :

- 1-** si la soumission des rapports périodiques est en retard de deux années successives ;
- 2-** si l'institution affiliée n'a pas mené d'activité servant les objectifs de la charte ; et
- 3-** si l'institution affiliée mène des activités portant – ou susceptible de porter – atteinte à un Etat membre.

Le Secrétariat général attire l'attention de l'institution affiliée sur l'existence d'une violation pour l'une des raisons susmentionnées au paragraphe précédent avant de soumettre la question au Conseil.

La résolution sur la suspension ou la fin de la suspension (lorsque les motifs de suspension cessent d'exister) est adoptée par le Conseil sur la base d'un rapport du Secrétaire général et après consultation de l'Etat ou des États concerné (s).

Article 22

Le statut d'institution affiliée est définitivement annulé par une résolution du Conseil prise par consensus conformément à la Charte pour les raisons suivantes :

1. la contravention aux objectifs de l'OCI ou aux dispositions du présent règlement ;
2. un abus grave d'usage du statut ;
3. la soumission de faux rapports sur l'activité de l'institution ;
4. récurrence des abus ou d'atteinte à l'égard d'un Etat membre ;
5. usage du logo de l'OCI de façon contraire à ses objectifs ; et
6. la persistance durant deux ans des raisons qui avaient conduit à la suspension, à compter de la date de l'adoption de la résolution pertinente.

Le statut d'institution affiliée ne peut plus être accordé à nouveau à aucune entité à laquelle il a été retiré définitivement.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 23

Sans porter atteinte à l'indépendance de ses règles relatives au budget pouvant être subordonnées à l'adhésion facultative des organes et institutions des Etats membres, l'octroi du statut d'institution affiliée n'entrainera aucune obligation financière pour le Secrétariat général, les organes subsidiaires, les institutions spécialisées ou les Etats membres.

Article 24

Les entités bénéficiant déjà du statut d'institution affiliée au moment de l'adoption du présent règlement conservent ce statut et doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui leur est désormais applicable.

Article 25

Tout Etat membre peut proposer l'amendement de ce Règlement et le Secrétaire général doit attirer l'attention des Etats membres sur les amendements qu'il juge nécessaires.

En tout état de cause, ce règlement sera amendé suivant la même procédure de son adoption

Article 26

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil.